

Droits à retraite complémentaire —

Cette fiche pratique rappelle les règles applicables pour fixer des dates d'effet des allocations, tant en ce qui concerne la retraite que la réversion.

Comment s'appliquent les dates d'effet ?

Principes généraux



DROITS DIRECTS

La date d'effet des allocations est fixée au premier jour du mois civil qui suit celui de la demande de retraite, dès lors que les conditions d'ouverture des droits sont réunies.

DROITS DE RÉVERSION

Lorsque la demande de réversion est déposée dans l'année suivant le décès, la date d'effet est fixée au premier jour du mois civil qui suit le décès de l'ancien salarié non allocataire et au premier jour du trimestre civil qui suit le décès de l'ancien salarié allocataire, dès lors que les conditions d'ouverture des droits sont réunies.

EXEMPLE : les conditions d'ouverture des droits sont remplies au décès.

→ **Décès de l'ancien salarié non allocataire : le 18 février 2010.**

• **Si dépôt de la demande de réversion avant le 18 février 2011 → date d'effet : le 1^{er} mars 2010.**

• **Si dépôt de la demande de réversion le 15 avril 2011 → date d'effet :**

le 1^{er} mai 2011 (1^{er} jour du mois civil qui suit le dépôt de la demande).

→ **Décès de l'ancien salarié allocataire le 18 février 2010.**

• **Si dépôt de la demande de réversion avant le 18 février 2011 → date d'effet : le 1^{er} avril 2010.**

• **Si dépôt de la demande de réversion le 15 avril 2011 → date d'effet :**

le 1^{er} mai 2011 (1^{er} jour du mois civil qui suit le dépôt de la demande) au titre du régime Arrco et du régime Agirc lorsque les droits directs ont été liquidés après le 1^{er} janvier 1992 ;

le 1^{er} juillet 2011 (1^{er} jour du trimestre civil qui suit le dépôt de la demande) au titre du régime Agirc lorsque les droits directs ont été liquidés avant le 1^{er} janvier 1992.

Lorsque l'ayant droit ne remplit pas les conditions⁽¹⁾ nécessaires pour bénéficier de sa réversion au décès de l'ancien salarié, la date d'effet de ses droits est fixée au premier jour du mois civil⁽²⁾ qui suit celui au cours duquel les conditions d'ouverture des droits sont remplies (sans être antérieure au premier jour du trimestre civil suivant le décès lorsqu'il s'agit d'un ancien salarié allocataire). Bien entendu, la demande de réversion doit être déposée dans l'année qui suit la date à laquelle les conditions d'ouverture des droits sont réunies.

(1) Fiche pratique « Droits de réversion » - Retraite complémentaire Agirc-Arrco, n° 23.

(2) Ou du trimestre civil lorsque les droits directs ont été liquidés avant le 1^{er} janvier 1992 (régime Agirc).

Droits directs : dispositions sp

RÉTROACTIVITÉ À LA DATE D'EFFET DE LA PENSION DE SÉCURITÉ SOCIALE

Lorsque la demande de retraite est déposée dans les trois mois suivant la date de la notification d'attribution de la pension d'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles, la date d'effet de la retraite complémentaire est la même que celle retenue pour la pension vieillesse du régime de base.

EXEMPLE :

→ **Date de notification de la pension vieillesse du régime de base : le 15 mars 2010.**

→ **Date d'effet de la pension vieillesse : le 1^{er} février 2010.**

• **Date de dépôt de la demande de retraite complémentaire : le 15 juin 2010 au plus tard pour bénéficier d'une date d'effet au 1^{er} février 2010.**

• **Date de dépôt de la demande de retraite complémentaire : le 15 juillet 2010**

→ **date d'effet de la retraite complémentaire : le 1^{er} août 2010.**

RÉTROACTIVITÉ À LA CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque la demande de retraite est présentée dans le courant du trimestre civil qui suit celui au cours duquel la cessation d'activité est intervenue (ou la cessation d'indemnisation au titre du chômage, ou une incapacité de travail pour maladie ou invalidité), la date d'effet de la retraite complémentaire est fixée au premier jour du mois civil

Pratiques

suivant la cessation de la dernière activité professionnelle, salariée ou non (ou la cessation d'indemnisation ou l'incapacité).

EXEMPLE :

→ **Date de cessation d'activité :**
le 31 janvier 2010.

• **Date de la demande de retraite complémentaire :** le 30 juin 2010 au plus tard pour bénéficier d'une date d'effet au 1^{er} février 2010.

• **Date de la demande de retraite complémentaire :** le 15 septembre 2010
→ **date d'effet :** le 1^{er} octobre 2010.

DATE D'EFFET EN CAS DE PRÉAVIS NON EFFECTUÉ

La date d'effet de la retraite complémentaire ne peut être antérieure au premier jour du mois civil suivant la date de la rupture du contrat de travail⁽³⁾ correspondant au terme d'une période de préavis non effectué si le participant, qui se trouve dans une situation équivalant à celle d'un cotisant, atteint l'âge de la retraite au cours de cette période.

EXEMPLE :

→ **Préavis non effectué :** du 1^{er} novembre 2010 au 31 janvier 2011.

→ **Rupture du contrat de travail :**
le 31 janvier 2011.

→ **Âge de la retraite :** le 15 novembre 2010.

• **Date d'effet de la retraite complémentaire :** le 1^{er} février 2011 (si la demande a été déposée dans les délais).

RÉTROACTIVITÉ AU 65^e ANNIVERSAIRE

La date d'effet de la retraite complémentaire est fixée au premier jour du mois civil suivant le 65^e anniversaire de l'ancien salarié sans activité à cet âge lorsque la demande de liquidation est déposée dans le courant du trimestre civil suivant son 65^e anniversaire⁽⁴⁾.

LIQUIDATION À L'ISSUE DE LA RETRAITE PROGRESSIVE

La liquidation complète des droits à retraite complémentaire doit intervenir au premier jour du mois civil qui suit la cessation de l'activité à temps partiel exercée au cours de la retraite progressive.

COORDINATION EUROPÉENNE

La date d'effet de la retraite complémentaire est fixée en tenant compte de la date de dépôt de la première demande de retraite auprès de l'un des régimes coordonnés⁽⁵⁾ (cette disposition est également applicable pour des demandes de réversion).

(3) Et ce, quelle que soit la date d'effet retenue par le régime de base.

(4) L'âge de 65 ans est susceptible d'être modifié à la suite des réformes de la retraite.

(5) Lire *La retraite complémentaire Agirc-Arrco* n° 26, p. 34.

En cas de liquidation tardive



Les dispositions spécifiques énoncées ci-dessus ainsi que la rétroactivité systématique d'un an pour la réversion permettent d'éviter la perte des droits. Cependant, chaque fois que l'application de la réglementation ne permet pas de verser un rappel d'arrérages⁽⁶⁾ à la date à laquelle les conditions d'ouverture des droits étaient satisfaites, les anciens salariés ou leurs ayants droit ont la possibilité de soumettre leur situation particulière à l'examen des institutions. ●

(6) Sommes dues par une caisse de retraite à un retraité ou un ayant droit et représentant le montant des allocations dues depuis la date d'effet de la retraite.